



Directive de la Présidence

ICC/PRESG/2020/002

Date : 12 juin 2020

En application de la section 2 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2003/001 (« Modalités de promulgation des textes administratifs ») et avec l'accord du Procureur, le Président promulgue les présentes :

**Directives relatives à la constitution des fonds d'affectation spéciale
de la Cour pénale internationale**

Section 1

Structure

- 1.1 L'objet des présentes directives est de définir les politiques et procédures à suivre pour la constitution de fonds d'affectation spéciale. Ces directives régissent la réception et l'utilisation par la Cour des sommes provenant des contributions volontaires et des fonds extrabudgétaires.
- 1.2 Avant qu'un quelconque fonds d'affectation spéciale puisse être constitué, les donateurs potentiels doivent être parfaitement informés des politiques, critères et procédures de la Cour relatives auxdits fonds. Il incombe aux organes, sections et entités d'origine de garantir que les fonds d'affectation spéciale proposés sont conformes aux politiques, programmes, priorités et objectifs de la Cour.
- 1.3 Les organes, sections ainsi que toute autre entité d'origine de la Cour doivent coordonner leurs efforts de collecte de fonds afin d'éviter qu'un même donateur

potentiel soit sollicité à plusieurs reprises. La Section du budget doit être tenue informée des discussions préliminaires qui ont lieu avec les donateurs potentiels.

Section 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les termes utilisés sont définis comme suit :

- 2.1 Par « annonce de contribution », on entend toute promesse écrite faite par un donateur potentiel de verser une contribution à un fonds d'affectation spéciale (une promesse écrite subordonnée à la nécessité d'obtenir une dotation ou toute autre forme d'approbation de la part de l'autorité législative nationale n'est pas considérée comme une annonce de contribution).
- 2.2 Par « contribution volontaire », on entend tout paiement ou engagement pris d'effectuer un versement en espèces ou en nature à un fonds d'affectation spéciale.
- 2.3 Par « fonds d'affectation spéciale », on entend tout compte établi en vertu de mandats déterminés ou d'accords spécifiques pour comptabiliser les recettes et les dépenses relatives aux contributions volontaires versées afin de financer en tout ou en partie des activités conformes aux objectifs et aux politiques de la Cour.
- 2.4 Par « fonds extrabudgétaires », on entend toutes sommes autres que celles reçues en vertu de l'article 115 du Statut de Rome et celles provenant d'activités génératrices de recettes.
- 2.5 Par « entité d'origine », on entend la section ou le bureau de la Cour à l'origine de la création du programme susceptible d'être financé, en tout ou en partie, par des contributions volontaires.
- 2.6 Par « bureau d'exécution », on entend la section, l'unité ou le bureau de la Cour chargé(e) de gérer tous les aspects du programme de travail qui sera financé par un fonds d'affectation spéciale donné.

- 2.7 Par « plan de dépenses », on entend la liste des dépenses prévues pour un programme ou un projet, par objet de dépense ou par ligne budgétaire pour chaque année civile.
- 2.8 Par « dépenses d'appui aux programmes », on entend les dépenses engagées par les services administratifs et les services techniques pour assurer l'exécution des programmes et projets financés par des fonds extrabudgétaires, y compris au moyen de fonds d'affectation spéciale.

Section 3

Base légale

- 3.1 L'article 116 du Statut de Rome prévoit l'adoption de critères pour que la Cour puisse recevoir des contributions volontaires. Ces critères ont été adoptés par l'Assemblée des États parties dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.11. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour régissent la constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale, qui doivent se faire dans le respect du Statut et du Règlement du personnel et de toute autre politique ou procédure pertinente arrêtée par le Président ou par le Greffier.
- 3.2 Les présentes directives relatives aux fonds d'affectation spéciale sont adoptées eu égard aux responsabilités dont le Greffier est investi en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière pour ce qui concerne la constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale.
- 3.3 En vertu des dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.11 et des présentes directives, il convient de veiller tout particulièrement à ce que les opérations financées au moyen de fonds d'affectation spéciale soient conformes aux objectifs, aux politiques et aux procédures de la Cour.
- 3.4 Les propositions relatives aux fonds d'affectation spéciale doivent être examinées dans le contexte de l'ensemble des décisions adoptées par l'Assemblée des États

concernant la politique générale, les programmes et les priorités de la Cour, lesquelles sont énoncées dans ses résolutions et dans le budget.

Section 4

Attributions du Greffe

- 4.1 Un exposé général des attributions pertinentes du Greffe en matière de constitution et de gestion des fonds d'affectation spéciale est présenté ci-dessous.

- 4.2 La constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale impliquent l'exercice des fonctions suivantes :
 - a) Activités préliminaires ;
 - b) Constitution des fonds d'affectation spéciale ;
 - i) Fonds d'affectation spéciale constitués par l'Assemblée des États parties ;
 - ii) Fonds d'affectation spéciale constitués par le Greffier ;
 - c) Acceptation des annonces de contribution ;
 - d) Conclusion d'accords ;
 - e) Gestion des fonds d'affectation spéciale ;
 - i) Encaissement, dépôt et placement des fonds provenant des contributions volontaires ;
 - ii) Établissement d'un plan de dépenses ;
 - iii) Autorisation des dépenses ;
 - iv) Contrôle de l'exécution ;
 - v) Rapports financiers ;
 - f) Vérification des comptes ;
 - g) Clôture des fonds d'affectation spéciale.

Section 5

Description des attributions du Greffe

5.1 Activités préliminaires

L'entité d'origine est encouragée à consulter les donateurs potentiels afin de leur demander s'ils envisagent de verser des contributions volontaires à la Cour pour financer ses activités. Au cours de ces consultations, aucun engagement ne peut être pris quant à l'approbation d'un fonds d'affectation spéciale.

5.2 Constitution des fonds d'affectation spéciale

Les fonds d'affectation spéciale peuvent être constitués par l'Assemblée des États parties ou par le Greffier.

a) Fonds d'affectation spéciale constitués par l'Assemblée des États parties

- i) Lorsqu'un fonds d'affectation spéciale est constitué par l'Assemblée des États parties, le mandat du fonds est énoncé dans la résolution pertinente de l'Assemblée ou dans la documentation mentionnée dans la résolution.
- ii) Toute proposition ou tout projet de résolution recommandant à l'Assemblée des États parties de constituer un fonds d'affectation spéciale est accompagné d'un rapport du Greffier sur les incidences administratives et financières de la décision envisagée. Un état des incidences financières directes ou indirectes que la proposition peut avoir sur le budget ordinaire doit être inclus dans le rapport.

b) Fonds d'affectation spéciale constitués par le Greffier

- i) Selon les dispositions 2 et 3 de l'article 7 du Règlement financier, le Greffier peut constituer un fonds d'affectation spéciale. Avant qu'un tel fonds ne soit constitué, le Greffier s'assure que le mandat du fonds soit clairement défini et que le fonds soit administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière (et aux dispositions connexes) et conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.11. Selon les cas, les chefs de section de la Cour sont consultés, notamment les chefs du Bureau des affaires juridiques, de la

Section des ressources humaines, de la Section des services généraux, de la Section des finances et de la Section du budget, afin de s'assurer que les buts, les modalités et le mandat du fonds ainsi constitué sont conformes aux directives, règlements, règles et autres dispositions juridiques et administratives générales applicables.

- ii) Il est nécessaire de déterminer si la constitution par le Greffier d'un fonds d'affectation spéciale peut entraîner, directement ou indirectement, des obligations financières pour la Cour. S'il est établi que tel pourrait être le cas, la proposition de constituer un fonds d'affectation spéciale est renvoyée au Comité du budget et des finances qui la soumet à l'approbation de l'Assemblée des États parties avant qu'elle ne soit approuvée par le Greffier.

5.3 Acceptation des annonces de contribution

- a) Aucune annonce de contribution ne peut être acceptée avant la constitution officielle du fonds d'affectation spéciale auquel elle est destinée. Une annonce de contribution peut être acceptée par le Greffier ou par les fonctionnaires habilités à ce faire en vertu des pouvoirs que leur a délégués le Greffier.
- b) Les directeurs de programme responsables des activités pertinentes peuvent consulter les donateurs potentiels pour leur demander s'ils envisagent de verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale.
- c) Les contributions aux fonds d'affectation spéciale peuvent être acceptées en euros ou dans d'autres monnaies librement convertibles. Les contributions en monnaies non convertibles ne sont acceptées que si le Greffier décide que les montants offerts dans lesdites monnaies peuvent être intégralement utilisés pour mener à bien l'activité considérée.
- d) L'annonce d'une contribution et son acceptation font l'objet d'un échange de lettres ou, si cela est jugé opportun, d'un accord plus formel.

- e) Les donateurs potentiels doivent être avertis que toutes les activités nécessitant le recrutement de personnel et l'achat de fournitures ou de matériel dont le coût est imputé sur des fonds d'affectation spéciale sont régies par les règlements, règles, politiques et procédures de la Cour. Aucune dérogation à ces règlements, règles, politiques ou procédures n'est possible, à moins d'être expressément autorisée par le Greffier ou, au nom de ce dernier, par un fonctionnaire auquel les pouvoirs nécessaires ont été délégués en vertu des règlements, règles et procédures applicables.

5.4 Conclusion d'accords

- a) Lorsqu'un fonds d'affectation spéciale est constitué par l'Assemblée des États parties ou par le Greffier, la conclusion d'un accord entre la Cour et les donateurs potentiels n'est pas forcément nécessaire. Toutefois, si la conclusion d'un tel accord est jugée nécessaire par le Greffier, l'élaboration du texte de l'accord fera l'objet de consultations entre le Greffier et les autres organes compétents, notamment le Bureau des affaires juridiques du Greffe.
- b) Tout accord relatif à un fonds d'affectation spéciale énonce le mandat du fonds ainsi que les modalités prévues pour le paiement, l'encaissement et le décaissement des sommes qui lui sont affectées. Les dispositions régissant d'autres aspects des relations entre les gouvernements et la Cour (comme les dispositions prises avec un État au sujet de la tenue d'une conférence sur son territoire ou de la création d'un centre ou autre institut, au sujet des contributions que ledit État versera pour aider à couvrir les dépenses de la Cour pénale internationale, ou au sujet des privilèges et immunités qui seront accordés par le Gouvernement dudit État) font l'objet d'un accord distinct sur lequel le Bureau des affaires juridiques du Greffe doit être consulté et qui doit suivre les procédures établies.

5.5 Gestion des fonds d'affectation spéciale

À la date de la constitution d'un fonds, le Greffier désigne pour chaque fonds général d'affectation spéciale un bureau d'exécution. Celui-ci est chargé de coordonner tous les aspects du programme de travail qui sera financé au moyen du fonds en question, y compris d'assurer la liaison avec les autres services qui participent éventuellement à l'exécution d'une partie du programme.

5.6 Encaissement, dépôt et placement des fonds provenant des contributions volontaires

- a) Les contributions volontaires ne peuvent être enregistrées dans les comptes que sur la base des annonces de contributions écrites, dûment acceptées par la Cour, ou de reçus attestant le paiement de contributions. Le Greffier désigne les banques dans lesquelles les ressources d'un fonds d'affectation spéciale sont déposées.
- b) Conformément à la disposition première de l'article 9 du Règlement financier et conformément aux règles de gestion financière 109.1 et 109.4 c), les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale peuvent être placées par le Greffier. Les revenus desdits placements sont portés au crédit du fonds considéré. Les sommes provenant de divers fonds d'affectation spéciale peuvent être regroupées pour être placées et les intérêts échus sont portés au crédit des fonds au prorata des montants placés.

5.7 Établissement d'un plan de dépenses

Pour tous les fonds d'affectation spéciale, un plan de dépenses doit être établi avant que les opérations ne commencent. Le bureau d'exécution est chargé de l'établissement du plan de dépenses. Tous les plans de dépenses relatifs aux fonds d'affectation spéciale, y compris ceux qui concernent des activités opérationnelles, doivent prévoir les fonds nécessaires pour les dépenses d'appui aux programmes.

5.8 Autorisation des dépenses

Conformément à la règle de gestion financière 110.2, il ne peut être contracté d'engagements prévisionnels ni engagé ou effectué de dépenses imputables sur quelque fonds que ce soit sans l'autorisation écrite du Greffier ou de son représentant dûment autorisé. Les autorisations de dépenses ne sont délivrées que lorsque des contributions d'un montant suffisant ont été reçues pour répondre aux conditions fixées par le Greffier en matière d'engagements financiers initiaux et de constitution des réserves nécessaires. Le pouvoir d'approuver les dépenses est exercé par les agents certificateurs désignés à cette fin par le Greffier, conformément à la règle de gestion financière 110.3.

5.9 Contrôle de l'exécution

C'est à l'agent certificateur qu'il incombe de s'assurer que les dépenses sont faites conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel et conformément aux procédures applicables, qu'elles sont faites aux fins voulues et dans les limites des montants alloués. Il incombe à l'agent certificateur d'appeler l'attention du Greffier sur tout engagement ou toute proposition de dépense qui, à son avis, n'est pas conforme auxdites dispositions et procédures.

5.10 Rapports et évaluation

Des rapports de fond sont établis par les bureaux d'exécution à l'intention des organes délibérants et donateurs afin de pouvoir correctement évaluer et contrôler la gestion des fonds d'affectation spéciale. Le Greffier enregistre dûment toute contribution volontaire acceptée ou non et en informe l'Assemblée des États parties.

5.11 Vérification des comptes

Tout fonds d'affectation spéciale de la Cour pénale internationale fait l'objet d'une vérification des comptes effectuée par un vérificateur externe et par le Bureau de l'audit interne, en vertu de l'article 10 du Règlement financier et de la règle de gestion financière 110.1. La Cour ne prend pas d'autres dispositions avec les donateurs en vue de vérifications complémentaires ou spéciales, à moins que la Présidence, après avoir obtenu l'accord du Procureur concernant toute question d'intérêt commun, ne juge qu'il est dans l'intérêt de la Cour d'autoriser pareilles dispositions.

5.12 Clôture des fonds d'affectation spéciale

Un fonds d'affectation spéciale ne peut être clos que par l'autorité qui l'a constitué ou conformément aux dispositions régissant son mandat. Il peut être mis fin à un fonds d'affectation spéciale constitué par l'Assemblée des États parties ou par tout autre organe délibérant si l'Assemblée ou ledit organe prend une décision à cet effet.

- a) Il peut être mis fin aux fonds d'affectations spéciale constitués par délégation du Greffier conformément aux dispositions de l'accord conclu pour chaque fonds ou pour les raisons et au moment que le Greffier ou son représentant autorisé juge appropriés, après consultation avec le ou les donateurs.
- b) Si le mandat d'un fonds d'affectation spéciale ou les dispositions d'un accord spécial concernant un tel fonds prévoient la manière dont le solde éventuel du fonds sera utilisé, le Greffier ou son représentant autorisé s'assure que lesdites dispositions sont appliquées au moment de la clôture du fonds. Tout autre solde qui reste lors de la clôture d'un fonds d'affectation spéciale est utilisé d'une manière conforme à l'objet du fonds ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour.

Section 6

Dépenses d'appui aux programmes et réserves

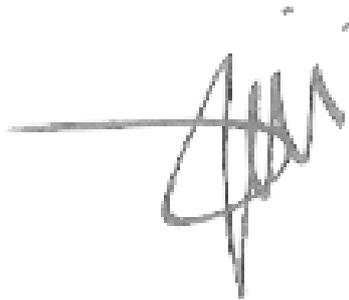
- 6.1 Des fonds nécessaires au remboursement des dépenses d'appui aux programmes sont prévus dans le cas de toutes les activités financées par des fonds d'affectation spéciale. Les sommes à rembourser représentent 13 % des dépenses enregistrées au cours d'un exercice financier ou tout autre pourcentage standard fixé par la Cour. Dans la mesure où les activités financées par un fonds d'affectation spéciale ne justifient pas l'application intégrale du taux de remboursement approuvé, le Greffier peut déroger à cette disposition. Aucune dépense d'appui aux programmes ne peut être engagée sans l'approbation du Greffier ou de son représentant autorisé sous la forme d'un avis d'allocation de crédit accordé sur la base d'un plan de dépenses.
- 6.2 Le Greffier constitue une réserve pour faire face aux demandes d'indemnisation qui pourraient être présentées à la Cour en vertu d'une disposition du Règlement du personnel, en imputant sur les ressources de chaque fonds d'affectation spéciale un montant représentant un pourcentage du traitement de base net des fonctionnaires rémunérés au moyen du fonds d'affectation spéciale, ou un montant équivalent dans le cas des consultants rémunérés au moyen dudit fonds. La Cour conserve sur un compte commun le montant de ladite réserve, dont aucune partie ne peut être restituée aux donateurs.

6.3 Une réserve opérationnelle est constituée sur la base du fonds général. La Cour en détermine de temps à autre le montant, suivant les recommandations du Greffier qui, le cas échéant, consulte le Procureur sur la question. L'objet de la réserve opérationnelle est de garantir la liquidité et l'intégrité financières du fonds d'affectation spéciale afin de compenser tout déséquilibre dans le flux de trésorerie et de satisfaire à tout autre critère que la Cour pourrait établir. Le Greffier assure un contrôle constant du niveau et de la composition de la réserve opérationnelle en prenant en compte les revenus et les dépenses estimés pour l'année civile à venir.

Section 7

Dispositions finales

- 7.1 La présente directive entre en vigueur le 12 juin 2020.
- 7.2 La directive de la Présidence ICC/PRESG/2004/002 (« Directive relative à la constitution des fonds d'affectation spéciale de la Cour pénale internationale »), y compris son annexe, est modifiée et remplacée par la présente.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chile Eboe-Osuji', with a long horizontal line extending to the left.

Chile Eboe-Osuji

Président